



Réunion des États parties

Distr. générale
17 avril 2023
Français
Original : anglais

Trente-troisième Réunion

New York, 12-16 juin 2023

Point 13 de l'ordre du jour provisoire*

Élection de sept membres du Tribunal international du droit de la mer

Note du Secrétaire général

I. Introduction

1. Le 30 septembre 2023, le mandat de sept membres du Tribunal international du droit de la mer arrivera à expiration. En conséquence, les sièges suivants deviendront vacants :

- Deux sièges pour des membres du Groupe des États d'Afrique ;
- Deux sièges pour des membres du Groupe des États d'Asie et du Pacifique ;
- Un siège pour un membre du Groupe des États d'Europe orientale ;
- Un siège pour un membre du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes ;
- Un siège pour un membre du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États.

2. L'élection visant à pourvoir ces sièges se déroulera lors de la trente-troisième Réunion des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

3. Conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Statut du Tribunal, la Greffière a dressé une liste alphabétique des candidats désignés, en indiquant les États parties qui les ont désignés (SPLOS/33/5). Elle a distribué leurs notices biographiques sous la cote SPLOS/33/6. De plus amples informations, notamment sur la procédure d'élection et la répartition des sièges, figurent dans la note de la Greffière concernant la procédure suivie en matière d'élection (SPLOS/33/7).

II. Déroulement du scrutin

4. Conformément à l'usage, il sera décidé de la date et de l'heure du scrutin le premier jour de la Réunion, lors de l'examen du point de l'ordre du jour concernant l'organisation des travaux.

* SPLOS/33/L.1.



5. L'élection des membres du Tribunal se déroulera conformément aux dispositions suivantes :

- a) L'article 4 du Statut du Tribunal ;
- b) Les articles 65, 66 et 70 du Règlement intérieur des réunions des États parties ([SPLOS/2/Rev.5](#)).

6. L'article 70 dispose que l'élection des membres du Tribunal a lieu conformément au Statut du Tribunal. Le paragraphe 4 de l'article 4 du Statut prévoit que les membres sont élus au scrutin secret, lors d'une réunion des États parties convoquée selon la procédure fixée par ces derniers. Les deux tiers des États parties constituent le quorum à chaque réunion. Le paragraphe 4 de l'article 4 du Statut prévoit que sont élus membres du Tribunal les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité des deux tiers des voix des États parties présents et votants, étant entendu que cette majorité doit comprendre la majorité des États parties.

7. Le scrutin se déroulera conformément à l'usage décrit ci-dessous, sauf décision contraire de la Réunion.

8. Des bulletins de vote ne seront distribués qu'aux délégations des États parties dont les pouvoirs auront été approuvés par la Réunion. On rappelle à cet égard que la Réunion des États parties examinera le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs avant l'élection.

9. Si une délégation arrive après le début du vote, elle s'approchera de la tribune afin de recevoir des bulletins. Seuls les candidates et candidats dont le nom figure sur les bulletins de vote sont éligibles. Selon l'usage, les bulletins de vote ne comporteront que le nom et la nationalité des candidats. On trouvera quels États ont présenté des candidats dans le document [SPLOS/33/5](#).

10. On vote pour un candidat ou une candidate en cochant d'une croix la case située à gauche de son nom. Les bulletins blancs seront considérés comme des abstentions. Les bulletins sur lesquels le nombre de candidats sélectionnés est supérieur au nombre de sièges à pourvoir seront considérés comme nuls. Si un bulletin de vote contient une quelconque annotation autre qu'un vote en faveur de candidats dont le nom figure sur le bulletin, cette annotation ne sera pas prise en compte.

11. Les préposés aux salles de conférences, accompagnés des scrutateurs, sont chargés de recueillir les bulletins de vote. Les représentants sont priés de rester assis jusqu'à ce que tous les bulletins de vote aient été recueillis. Toute délégation d'un État partie qui n'aura pas encore déposé son bulletin de vote aura la possibilité de le faire en s'approchant de la tribune. Les scrutateurs, accompagnés des préposés aux salles de conférence, se rendront ensuite dans la salle prévue pour procéder au dépouillement. Conformément à l'article 59 du Règlement intérieur, aucun(e) représentant(e) ne peut interrompre le vote, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote.

12. Conformément à l'usage, pour la prochaine élection, cinq bulletins de vote distincts seront distribués, chacun contenant la liste des candidats d'une des cinq régions¹.

¹ À la vingt-septième Réunion des États parties, il a été décidé que l'élection des sept membres du Tribunal tiendrait compte de la répartition régionale confirmée des sièges et qu'elle se déroulerait en une séance. Il a également été décidé que cinq bulletins de vote distincts seraient distribués, un par liste de candidats pour chacune des cinq régions. Les tours de scrutin se poursuivraient jusqu'à ce qu'un candidat issu d'un de ces groupes d'États ait recueilli le plus grand nombre de voix et la majorité requise, à concurrence du nombre de sièges à pourvoir. À cet égard, la Réunion a décidé que, s'il venait à y avoir plus d'un tour de scrutin, c'est la règle du scrutin non libre qui

13. Aux termes du paragraphe 4 de l'article 4 du Statut du Tribunal, sont élus membres du Tribunal les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité des deux tiers des voix des États parties présents et votants, étant entendu que cette majorité doit comprendre la majorité des États parties, à concurrence du nombre de sièges à pourvoir pour chaque région.

14. S'il venait à y avoir plus d'un tour de scrutin, c'est la règle du scrutin non libre qui s'appliquerait, comme le prévoient l'article 65 du Règlement intérieur, en cas d'élection d'un seul membre, ou l'article 66, en cas d'élection de plusieurs membres, jusqu'à ce que tous les sièges aient été pourvus.

III. Mandat

15. En application du paragraphe 1 de l'article 5 du Statut du Tribunal et du paragraphe 1 de l'article 2 du Règlement du Tribunal, le mandat des membres élus commencera à courir le 1^{er} octobre 2023 et s'achèvera le 30 septembre 2032.

s'appliquerait, comme le prévoyaient les articles 65 et 66 du Règlement intérieur ([SPLOS/316](#), par. 75). On rappelle que le siège faisant l'objet de l'arrangement prévu à l'alinéa f) du paragraphe 1 du document intitulé « Formule de répartition des sièges au Tribunal international du droit de la mer et à la Commission des limites du plateau continental » ([SPLOS/201](#)) a été pourvu par l'élection tenue à la trentième Réunion des États parties, pour un mandat de neuf ans courant du 1^{er} octobre 2020 au 30 septembre 2029 ([SPLOS/30/14](#), par. 21 à 24 et 27).